Réception au contrôle de légalité le 04/05/2020 à 14H06
Référence de l'AR: 054-215402801-20200504-2020504_035-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE JOEUF (54240)

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020-DIV-035
Nomenclature ACTES 6-1

AHF

MAINTIEN DE LA FERMETURE DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES

Nous, maire de la ville de Joeuf,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales autorisant le maire, y compris en période d'état d'urgence sanitaire, à prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dans sa commune, ce qui comprend, notamment, « 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, [...] les maladies épidémiques ou contagieuses »

Vu l'article 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme,

Vu l'article 24 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-DIV-029 portant décision de fermeture de tous les bâtiments et installations municipales, y compris les écoles,

Vu le protocole sanitaire pour la réouverture des écoles maternelles et élémentaires, émanant du Ministère de l'Education Nationale,

Vu l'avis du conseil scientifique préconisant la réouverture des établissements scolaires et universitaires à compter de la rentrée de septembre 2020,

Considérant que le gouvernement a décidé la réouverture progressive des établissements d'enseignement, notamment maternelles et élémentaires, qui relèvent de la compétence des communes, à compter du 11 mai 2020,

Considérant que les garanties de protection contre la contagion sont impossibles à assurer totalement, même si les gestes « barrières », la désinfection des surfaces, jouets, matériel pédagogique sont respectés, et convaincu de l'impossibilité de mise en œuvre du protocole sus-visé,

Considérant l'apparition inexpliquée, mais en lien probable avec le COVID-19, de la maladie dite « Kawasaki », touchant les enfants,

Considérant que l'ouverture des écoles constitue une lourde responsabilité pesant sur les exécutifs locaux,

Considérant que, la jurisprudence admet que, dès lors que les circonstances le justifient et que la mesure est proportionnée à l'objectif recherché, le maire peut légalement ordonner la fermeture d'un bâtiment communal, comme une école,

Considérant que la Ville de JOEUF est classée en zone rouge de la cartographie nationale du risque,

Considérant les dispositions de l'article 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et la jurisprudence développée par la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui met à la charge des Etats une obligation positive de ne pas exposer les citoyens à des risques pour leur vie,

Considérant l'article 24 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, qui garantit le droit de l'enfant à jouir du meilleur état de santé possible et met l'accent sur la prévention des maladies les concernant,

Considérant que le classement de la Ville de JOEUF en zone rouge ne permet pas de s'assurer du respect effectif des droits précités.

Considérant que les directions d'écoles de Joeuf, contactées, sont partagées sur la réouverture de leur école, et que toutes, exigent des conditions sanitaires protectrices qui ne peuvent être totalement garanties,

Considérant que les représentants des parents d'élèves, contactés, sont unanimement opposés à la réouverture des écoles,

Considérant que les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, contactées, ne sont pas volontaires pour assurer leurs missions et estiment que les conditions d'accueil des petits, mêmes en petits groupes, ne permettent pas de les protéger, quels que soient les moyens mis en œuvre, du fait de leur âge,

ARRETONS

ARTICLE 1

Les écoles maternelles et élémentaires de Joeuf resteront fermées jusqu'en septembre 2020, à savoir :

- Ecole maternelle les Capucines
- Ecole maternelle Louise Michel
- Ecole maternelle de Ravenne
- Ecole élémentaire de Ravenne
- Ecole élémentaire de Génibois
- Ecole élémentaire les Tilleuls

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera transmis au préfet du département de Meurthe-et-Moselle, à la police nationale et à la police municipale et inséré au registre des arrêtés municipaux.

ARTICLE 3

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Joeuf, le 4 mai 2020

VILLE DE JOEUF
MEURTHE et MOSELLE

Le maire,

Publié le 04/05/2020